

BGer 5D 202/2011 vom 4. November 2011

Bundesgericht, 2011-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_202_2011

FR: TF 5D 202/2011 du 4 novembre 2011

IT: TF 5D 202/2011 del 4 novembre 2011

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 04.11.2011 5D 202/2011 (5D_202/2011)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 04.11.2011 5D 202/2011 (5D_202/2011) Tribunale federale II Corte di diritto civile 04.11.2011 5D 202/2011 (5D_202/2011)

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5D_202/2011
Arrêt du 4 novembre 2011 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Hohl, Présidente. Greffière: Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure A._____, recourant, contre B._____. SA, représentée par Anna Chiquet, avocate, intimée. Objet mainlevée définitive de l'opposition, recours constitutionnel contre l'arrêt de la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg du 3 octobre 2011. Considérant: que, par arrêt du 3 octobre 2011, la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté le recours déposé par A._____ et confirmé une décision de première instance prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par le recourant au commandement de payer les sommes de 8'768 fr. 85, 1'080 fr. et 4'296 fr. 45 plus intérêts réclamées par l'intimée; que la décision attaquée considère que la créance litigieuse se fondait sur un jugement exécutoire du Zivilgericht Basel-Stadt du 25 novembre 2010, que le recourant ne soulevait aucune des exceptions prévues par l' art. 81 LP , que l'affirmation selon laquelle les créances seraient mal fondées était contredite par le dispositif du jugement, que le déroulement de la procédure en langue allemande paraissait correct et qu'enfin, l'éventuelle convocation des parties au tribunal à Fribourg n'était pas pertinente; que, par ses écritures, le recourant critique l'arrêt de première instance, de sorte qu'il est a priori irrecevable (art. 113 LTF); que, de surcroît, il ne démontre pas la contrariété de la décision attaquée à la Constitution et ne satisfait ainsi nullement aux exigences posées par les art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF ; que, manifestement irrecevable, son recours doit par conséquent être traité selon la procédure simplifiée prévue aux art. 117 et 108 al. 1 let. b LTF ; que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, la Présidente prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg. Lausanne, le 4 novembre 2011 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: Hohl La Greffière: de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.